

EAST AFR. PROT.
ZANZIBAR
59263

C O
59263
REG.
REG. 24 DEC 15

Box
Selfels
Cair
120

1915
25 Nov.

Last previous Paper.
See 70/42229

Copy 50 cons to Paris
and copy copy active sent. 13 Jan 16

Complaints of French Consul at Zanzibar.
① Restrictions on reports in contravention of treaty rights
② Application of Registration Code to French Nationals.
Sends copy of French (unauth) letter, with copy of Alghar's minute thereon & requests instans.

W. G. G. G.
For art: 21 of the 3' law
Treaty of 1844 see p. 21 of
the unauth. vol. of 3' law treaties.
Send copy of depts. same
to the 70 for their files.

(I have spoken
to the 70)

at once
to J. D.
11/16

Next subsequent Paper:
70/1637/16

2502/10053/10

EAST AFRICA PROTECTORATE.CONFIDENTIAL No. 120.

November 25th, 1915.

Sir,

I have the honour to transmit herewith copies of a letter from the French Consul at Zanzibar complaining of restrictions placed upon the export of certain articles in alleged contravention of treaty rights and of the Attorney General's minute thereon.

2. You will observe that in Mr. Barth's opinion there is good ground for M. Guy's contention and I should be grateful for your instructions in the matter.

3. As regards the statement that the Zanzibar Government has relaxed the restrictions on export in favour of French subjects I find on enquiry that such is not the case. I have replied accordingly to the French Consul and have also informed him that his complaint has been referred to you.

I have the honour to be,
Sir,
Your humble, obedient servant,

Alousay Beyard.

GOVERNOR.

THE RIGHT HONOURABLE
ANDREW BONAR LAW, P.C., M.P.,
SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES,
DOWNING STREET,
LONDON, S. W.

5
59263Rec^d
No. 24 DEC 1915INCLOSURE *Rec^d**Comp*
la Dispatch No. 120 del Nov. 25th 1915P.
Copy.CONSULAT DE FRANCE
A
ZANZIBAR.Zanzibar,
le 3 Novembre, 1915.

Excellence,

Notre Agent Consulaire à Mombassa m'a saisi de quelques questions qui ont été débattues avec votre Gouvernement sans aboutir à un accord qui me paraissait cependant facile et pour lequel il n'a peut-être manqué qu'une simple mise au point. Vous voudrez bien me permettre d'intervenir à mon tour, dans l'espoir d'épargner une besogne superflue à Paris et à Londres.

J'ai donné à M. Carougeau des directions semblables à celles que j'ai suivies moi-même à Zanzibar et qui sont dans le sens de l'entente la plus cordiale et même de la coopération la plus active pour la poursuite d'une guerre où nous sommes heureusement alliés. Quelle que soit la mesure qui soit édictée en vue de la réussite de cette

Son Excellence

Sir H.C. Belfield, K.C.M.G.

Gouverneur General

de l'Afrique Orientale Anglaise,

N a i r o b i . .

cette guerre, quelle que préjudiciable que cette mesure puisse être à nos intérêts et nos droits, M. Carougeau a des instructions pour y donner son adhésion pleine et entière et pour aider les autorités locales à son application, chaque fois qu'il en sera officiellement informé et pourvu que la mesure soit générale et égale pour tous.

Dans les questions même qui n'ont aucun rapport avec les circonstances déterminées par la guerre, je me suis efforcé de maintenir simplement le statu quo, avec le plus grand esprit de conciliation, afin de ne pas laisser réduire la portée de cette bonne entente dont les effets peuvent être si précieux. Je me flatte d'avoir vu cette attitude comprise et finalement appréciée à Zanzibar. En ce qui concerne l'ombassa, je pourrais facilement donner des preuves d'avoir agi de même.

Aujourd'hui, une des principales questions débattues entre votre Gouvernement et l'Agence Consulaire de l'ombassa est celle de l'interdiction de l'exportation, sauf vers les pays Britanniques, de certains produits de la région. Cette interdiction n'a pas été faite au nom de la Loi Martiale, et l'eût-elle été que, violant sans raisons militaires l'égalité dont doivent jouir nos nationaux à côté des sujets Britanniques dans le Sultanat, nous n'aurions pu y donner notre adhésion, en

vertu du principe que je vous faisais connaître plus haut. Il est donc juste que les effets de cette Proclamation soient suspendus envers nos nationaux, comme ils l'ont été à Zanzibar, où la même Proclamation avait été promulguée. Nous savons parfaitement qu'il s'agit dans l'espece de mesures édictées à Londres au Colonial Office, pour toutes les Colonies et Protectorats Britanniques en général, et qu'il est réservé aux gouvernements locaux des pays où ces mesures ne seraient pas entièrement applicables par suite de la présence de quelques Traités comme celui de Mascate, de faire la réduction nécessaire.

La réponse que votre Gouvernement a adressée à ce sujet à M. Carougeau par une lettre en date du 18 Octobre 1925 n^{os} 10629/11/13 ne peut malheureusement pas attendre le but. D'abord, d'un droit, elle fait une faveur. En second lieu, cette faveur présente des inconvénients tels que mieux voudrait pour nos maisons de commerce de fermer leurs portes et ^{de} quitter le pays. En effet, le commerçant qui voudra faire une exportation vers Marseille par exemple, sera obligé de fournir à l'avance à la Douane un certain nombre d'indications que ses concurrents auront les moyens de connaître; il ne pourra pas vendre ses marchandises à livrer parce qu'il n'est pas sur d'obtenir la licence qu'il demandera.

(Puis-je

(Puis-je ajouter que la mesure d'interdiction est même contraire aux intérêts du Protectorat dont certains produits ne se vendent guère qu'à Marseille?)

Je comprends d'autre part que vous ayez justement à cœur d'empêcher que certains produits de l'Est Africain soient dirigés vers les pays neutres. Mais de notre côté nous admettons fort bien que le commerçant français ne puisse pas avoir ici plus de latitude sous ce rapport qu'il n'en a en France, où les mêmes prohibitions sont en vigueur. Si l'on exige que les chargements ne soient destinés qu'aux pays alliés nos maisons accepteraient l'obligation sans hésiter.

En somme, ce que nous demandons à propos de cette prohibition, c'est que si des formalités sont nécessaires pour exporter un produit du pays, ces formalités soient suffisamment abrégées pour que nos commerçants soient à l'abri ~~de tout~~ 1^o d'un refus possible d'une licence 2^o des indiscretions des concurrents.

Vous me permettrez d'insister sur le caractère urgent d'une bienveillante décision de votre part en faveur d'un commerce menacé dans sa base.

La seconde question dont je désire vous entretenir est celle de l'application à nos nationaux de la "Registration of Persons Ordinance".

J'ai

J'ai sous les yeux la lettre que votre Gouvernement a envoyée à M. Carougeau à la date du 12 Oct. n° S.12194/35. Sur mes instructions, notre Agent Consulaire à Komboka va inviter nos ressortissants à remplir les bulletins qui leur ont été distribués; il rassemblera ceux de sa région ~~qui leur ont été~~ et en fera lui-même la transmission. Les Français habitant l'intérieur remettront directement leurs bulletins remplis aux autorités locales.

L'exécution du projet visé par la "Registration of Persons Ordinance" rencontrera ainsi, de la part du Consulat une bonne volonté qu'il est heureux d'offrir dès que la possibilité lui en est laissée.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, les assurances de ma très haute considération,

sd.

GUY.

ENCLOSURE No 2

1888, No. 120 of May 25th 1915

487/15

NOVEMBER 17th, 1915.

Honourable Chief Secretary,

MASSAUA.Reference No. 3,4628 Vol. 1/11 of the 9th instant.Re: restrictions on exports by French subjects.

With reference to the letter of the 3rd instant from the French Consul at Massaua, the contention that the prohibition placed on exports from the Protectorate is in contravention of the rights granted to French subjects by the treaty of 1844 with the Sultan of Massaua is in my opinion well founded *vide Article II of the Treaty.*

2. In view of the opinion expressed in the Foreign Office letter of the 13th September 1915 to the Under Secretary of State for the Colonies (vide No. 3,11412/15) it might be advisable to ask the Colonial Office if any general relaxation of the restrictions on exports can be made in favour of France and Italy. The Foreign Secretary is evidently averse from raising any point on the construction of a treaty with France *at the present time* and it may be that the Colonial Office have not fully realised that any prohibition on exports is in the case of French and Italian subjects in breach of treaty rights.

3. If the Consul's statement that the Proclamation prohibiting exports has been suspended in the case of French subjects in Massaua is correct it seems reasonable

70

70
62229

that a similar course of conduct should be pursued here. Presumably such suspension was made with the knowledge and consent of the Secretary of State.

ATTORNEY GENERAL.

P.

In. 59263/1915

C.D. 125
R. 3 JAN
D. 3

EAR

to
Jan 2
Ind

4 January 1916

Answer 16327/16
Ser

DRAFT.

~~EAR~~
to Mr. G. F. Fiddes
J.D.

I am now to transmit
to be laid before
to you, ~~with~~ the
Secy. Sir E. Grey, the
acc. copy of a despatch
from the Govt. of the EAR,
with its enclosures, on
the subject of the
complaint of the French
Government at Paris respecting
certain restrictions placed
upon the export of certain
articles in alleged contravention
of treaty rights.

MINUTE.

- Mr. ~~Hayes~~ 7/1/16
- Mr. ~~Nottingham~~ 3.1.16 fr.
- Mr.
- Mr.
- Sir G. Fiddes.
- Sir H. Just.
- Sir J. Anderson.
- Mr. Steel-Maitland.
- Mr. Bonar Law.

To
Copy Law Secy. 15 Jan 16 1632.16

2. Mr. Bonar Law will
be favoured and
be glad to receive any
observations which Secy.

J.D.

Mr Edward Jay's may ^{with} leave
of you,
I refer to the matter.